

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut également lui interdire »

les mots :

« lui interdit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas légitime qu'une personne sur laquelle il place de forts soupçons de connivence avec une activité terroriste se livre à quelque activité sur le territoire concerné ; ne pas interdire systématiquement cette possibilité, c'est mépriser les français qui ont dû faire face à de telles menaces.